



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE BIODIVERSITE

**ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE /N°2B-2020-07-23-001
en date du 23 Juillet 2020**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la consultation du public du 24 juin 2020 au 14 juillet 2020 inclus sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en Haute-Corse :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

Sanglier (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n °2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2021	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	Interdit	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2021	Aucune	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

ARTICLE 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

ARTICLE 6 :

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

ARTICLE 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique /recueils-des-actes-administratifs> et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,


François RAVIER

ANNEXE n°1**ARRÊTE DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE /N°2B-2020-07-23-001****en date du 23 Juillet 2020**






fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021.

<i>UNITÉS DE GESTION</i>	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCASIONNER DES DEGATS
<i>BALAGNE SUD</i> <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<i>BALAGNE NORD</i> <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI- PARASO
<i>NIOLO CACCIA</i> <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<i>PLAINE ORIENTALE</i> <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

ANNEXE n° 2
Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE /N°2B-2020-07-23-001
en date du 23 Juillet 2020

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021.

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts campagne 2020-2021
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes

Mise en page DDTM de la Haute-Corse

Données IGN

